

## Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

### Section C: Votation

(Le mode de votation du Conseil de Sécurité est encore à l'étude.)

(Ch. VI, Sec. C)

### Section D: Procédure

1. Le Conseil de Sécurité devrait être organisé de manière à pouvoir fonctionner sans interruption, et chaque Etat membre du Conseil de Sécurité devrait être représenté de façon permanente au siège de l'Organisation. Il pourrait se réunir à tels autres endroits qu'il jugerait nécessaires en vue de faciliter ses travaux. Des réunions, auxquelles chaque Etat membre du Conseil de Sécurité pourrait, s'il le jugeait utile, se faire représenter par un membre du gouvernement ou un autre représentant spécial, devraient avoir lieu périodiquement.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 1)

2. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir d'instituer les organismes qu'il jugerait nécessaires à l'exécution de ses travaux, y compris des sous-comités régionaux du Comité d'Etat-majior.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 2)

3. Le Conseil de Sécurité devrait adopter ses propres règles de procédure, y compris la manière de choisir son Président.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 3)

4. Tout membre de l'Organisation devrait participer à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que le Conseil de Sécurité juge que les intérêts de ce membre de l'Organisation sont particulièrement affectés.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 4)

5. Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil de Sécurité ou tout Etat non-membre de l'Organisation, s'il est partie dans un différend examiné par le Conseil de Sécurité, devrait être invité à participer à la discussion ayant trait à ce différend.

(Ch. VI, Sec. D, Par. 5)